180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12647	
Dr .	A
	lience du 9 novembre 2016 due publique par affichage le 6 ianvier 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 janvier 2015, la requête présentée pour Mme N. B, et Mme S. B ; Mmes B demandent à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n°103, en date du 4 décembre 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane a rejeté la plainte de Mme N. B, transmise par le conseil départemental de la Guadeloupe de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr A;
- 2°) de mettre à la charge du Dr A le versement à leur profit de 2 000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

Mmes B soutiennent que l'intervention volontaire de Mme S. B au soutien de l'action engagée par sa fille a été déclarée à tort irrecevable ; que la décision méconnait une règle fondamentale de la représentation en justice qui autorise toute personne à se faire représenter en justice, notamment par un descendant, à condition de le mandater par écrit à cet effet ; que le comportement fautif du Dr A est établi ; qu'alors qu'elle avait fixé un rendezvous à Mme S. B à 13 heures, elle est arrivée avec un quart d'heure de retard et a refusé d'honorer la consultation médicale ; que ces faits sont reconnus par le médecin elle-même qui s'abrite derrière une prétendue agressivité de la patiente ; que les témoignages produits sont sans valeur, l'un émanant de la secrétaire du médecin, l'autre tardif et peu précis ; que la preuve de l'agressivité de Mme N. B n'est pas rapportée et qu'en tout état de cause, elle avait pour origine le comportement du médecin : que celle-ci a commis plusieurs manquements déontologiques aux articles R. 4127-2, -3, -9, -31, -35, -45 et -109 du code de la santé publique ainsi qu'au serment d'Hippocrate ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus 7 avril 2015, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en ophtalmologie, tendant au rejet de la requête et à ce que Mmes N. et S. B soient condamnées solidairement à lui verser 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que Mme S. B pouvait se faire valablement représenter devant la chambre disciplinaire de première instance par sa fille à laquelle elle avait donné mandat ; que la décision attaquée a été notifiée à Mme N. B, le 10 décembre 2014 ; que cette notification a fait courir le délai de recours tant à son égard qu'à celui de sa mère qu'elle représentait ; que l'appel, enregistré le 30 janvier 2015, est tardif ; que, subsidiairement, la plainte n'est pas fondée ; que, pour l'organisation de la réunion de conciliation, le conseil départemental de la Guadeloupe a tenu compte des disponibilités de la seule Mme N. B, sans tenir compte de celles du médecin poursuivi ; qu'elle nie formellement avoir tenu les propos que lui prête la plaignante ; qu'un retard de 15 minutes n'est pas passible de

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

sanction disciplinaire ; que l'agressivité de Mme N. B et les insultes qu'elle a proférées sont attestées par deux témoins ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 mai 2015, le mémoire présenté pour Mmes N. et S. B, tendant aux mêmes fins que leur requête selon les mêmes moyens ;

Mmes B soutiennent, en outre, que la requête, en tant qu'elle émane de Mme S. B qui réside en Guadeloupe, n'est pas tardive puisqu'elle bénéficie du délai de distance d'un mois prévu par l'article 643 du code de procédure civile ;

Vu la lettre, en date du 31 août 2016, par laquelle la chambre disciplinaire nationale fait savoir aux parties, d'une part, que sera examinée à l'audience la question de la recevabilité de l'appel en tant qu'il émane de Mme S. B, dès lors que la plainte a été déposée par la seule Mme N. B, d'autre part, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office tiré de la composition irrégulière de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, en raison de la présence de membres du conseil départemental de la Guadeloupe ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures selon les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que, si la requête est effectivement irrecevable, la chambre disciplinaire nationale n'est pas valablement saisie et ne peut donc statuer au fond sur les moyens soulevés, fussent-ils d'ordre public ; que le moyen relatif à la composition de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane n'est pas fondé, aucun texte n'interdisant à des membres du conseil départemental au tableau duquel le médecin poursuivi est inscrit de siéger à la chambre disciplinaire de première instance ; qu'une telle règle, si elle existait, reviendrait à établir une présomption de partialité injustifiée à l'égard des membres du conseil départemental ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 octobre 2016, le mémoire présenté pour Mmes B, tendant aux mêmes fins que leur requête selon les mêmes moyens ;

Mmes B soutiennent, en outre, que l'appel de Mme S. B, victime des agissements du Dr A, est recevable ; qu'elle s'était associée à la plainte déposée par sa fille et est donc recevable à faire appel ; que le mandat de représentation consenti à sa fille, non contesté par le Dr A, est parfaitement valable ; qu'elle s'en remet à la sagesse de la chambre s'agissant du moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 novembre 2016, le rapport du Dr Ducrohet ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant que la requête d'appel a été présentée pour Mmes N. et S. B ; que l'une des appelantes résidant en Guadeloupe, la requête bénéficie de la prolongation du délai de recours prévue à l'article 643 du code de procédure civile, applicable devant les juridictions disciplinaires ; que cette requête n'est pas tardive ;

Sur la régularité de la décision attaquée :

- 2. Considérant qu'ont participé à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, au cours de laquelle a été examinée la plainte de Mme N. B contre le Dr A, les Drs C, D et E, tous trois membres du conseil départemental de la Guadeloupe au tableau duquel le médecin poursuivi est inscrit ; que leur présence à cette audience entache d'irrégularité la décision attaquée qui doit être annulée ;
 - 3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte de Mme N. B ;

Sur la plainte :

- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 1^{er} février 2013, Mme N. B s'est présentée à 12 h 30 au cabinet du Dr A avec sa mère, Mme S. B, qui avait rendez-vous avec le médecin à 13 heures ; que, mécontentes de trouver fermée la porte du cabinet, elles ont eu une bruyante dispute avec la secrétaire venue finalement leur ouvrir, ainsi qu'il résulte du témoignage de cette dernière et de celui d'une autre patiente ; que, lorsque le Dr A est arrivée, avec un quart d'heure de retard sur l'horaire prévu des consultations, elle a estimé que le climat d'agressivité qui régnait ne lui permettait pas d'assurer la consultation de Mme S. B ; que si regrettable qu'ait été un tel incident, il ne révèle pas de la part du Dr A un manquement à ses obligations déontologiques justifiant le prononcé d'une sanction ; que, dès lors et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la plainte, celle-ci doit être rejetée ;
- 5. Considérant que les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que le Dr A, qui n'est pas la partie perdante, verse à Mmes N. et S. B une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du Dr A relatives aux frais de même nature qu'elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : La décision de la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, en date du 4 décembre 2014, est annulée.

Article 2 : La plainte de Mme N. B est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: Les conclusions de Mmes B et du Dr A tendant à l'application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme N. B, à Mme S. B, au conseil départemental de la Guadeloupe de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane, au préfet de la Guadeloupe, au directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélémy, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.